

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES INDUSTRIES ET COMMERCE  
DE LA RECUPERATION**

**ACCORD SUR LES SALAIRES APPLICABLE AU 1<sup>er</sup> novembre 2013**

**I. Barème des salaires minima conventionnels**

Les minimas conventionnels issus de l'accord du 20 septembre 2012 sont revalorisés de 1,2 % et sont donc modifiés selon l'annexe 1 ci-après.

La date d'application du nouveau barème est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2013.

Pour vérifier que le niveau des garanties dudit barème est atteint, les entreprises devront s'assurer du respect de l'article 60-2 de la convention collective des industries et commerce de la récupération, relatif au salaire minimum professionnel.

**II. Modalités d'application et Impérativité de l'accord**

Les parties s'engagent à se revoir en mars 2014 pour discuter de la possibilité de modifier l'article 67 bis relatif à la prime de vacances conventionnelle, en fonction de la situation économique générale.

L'ensemble des dispositions du présent accord est impératif. Il ne pourra y être dérogé par accord d'entreprise que dans un sens plus favorable aux salariés.

**III. Formalités de dépôt**

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes conformément au Code du Travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait le 30 septembre 2013, à Paris, en 12 exemplaires originaux.

Pour la Fédération des entreprises du recyclage.  
Jean Philippe SEPCHAT - Président de la Commission sociale

Pour la FGMM C. F. D. T.  
Nom : Jean MAURIES  
Titre : Secrétaire Général adjoint  
Signature :

Pour la C. F. T. C. FGT SNED  
Nom : Monsieur Patrice DUQUESNOY  
Titre : Président SNED  
Signature :

Pour F. O.  
Nom : Madame CAPART  
Signature :

Pour la C.F.E.- C. G. C.  
Nom : Monsieur José CLARYSSE  
Signature :

Pour la FNST C. G. T.  
Nom : Monsieur Yves DELANNOY  
Signature :

**ANNEXE 1 : barème des salaires minima conventionnels de la  
branche des industries et commerces de la récupération,  
applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2013 - base 151,67 heures**

	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
<b>I</b>	1 468,03	1 473,38	1 484,08	
<b>II</b>	1 494,80	1 505,50	1 521,56	
<b>III</b>	1 530,75	1 555,98	1 599,35	
<b>IV</b>	1 635,53	1 686,99	1 739,95	
<b>V</b>	1 814,23	1 920,26	2 026,30	
<b>VI</b>		2 116,34	2 291,32	2 678,36
<b>VII</b>		2 778,75	2 893,66	3 029,46